Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP LE GENTIL - BAVIERE - SEROUX - SPRIMONT
NOTAIRES
BP 77
62302 LENS CEDEX

V/REF : HLG/SM
N/REF : 92 D 45 / A-763

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/04/98, SOUS LE NUMERO A-763,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 26/02/98

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ROCAPAR
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
17 AVENUE RAOUL BRIQUET
62300 LENS

R.C.S BETHUNE D 384 270 617 (92 D 45)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

A 763

ENREGISTRÉ à la Recette Principale
des impôts de LENS NORD
Le 26 MARS 1998
Bord. N° 85 Case n° 1
Reçu : Trente mille huit cents Francs
Le Receveur Principal

J.-M. GILLERON

TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
(AUTORISATION 2/2/82)

HLG/SM

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
Le vingt - six février,

PARDEVANT Maître Hervé LE GENTIL, Notaire à LENS, Soussigné,
Membre de la Société Civile Professionnelle " Hervé LE GENTIL, Alain BAVIERE, Paul SEROUX, Jean-Pierre SPRIMONT et Anne SEROUX, notaires associés",
titulaire d'un Office Notarial à la résidence de LENS,

- ONT COMPARU -

26 FEVRIER 1998

LIQUIDATION DE COMMUNAUTE
Entre: Mr ROGER Michel
Et: Mme DONNEZ Catherine

1ent : Monsieur ROGER Michel Henri, né à BARLIN (Pas-de-Calais) le 15 mars 1946, demeurant à 62580 GIVENCHY EN GOHELLE, 24 rue de la République, divorcé en premières noces et non remarié de Madame DONNEZ Catherine,

Ayant pour avocat Maître Catherine RIBAY DE VILLENEUVE, avocat au barreau de Paris

D'UNE PART

2ent : Madame DONNEZ Catherine Julienne Jacqueline, née à LENS le 10 février 1959, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur ROGER Michel, demeurant à ANGRES, 8 bis rue de la Maladrerie,

Avant pour avocat Maître LINARD-TUSZEWSKI, avocat au barreau de Lille.

D'AUTRE PART

Les époux ROGER-DONNEZ, divorcés suivant jugement de divorce prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'ARRAS du 24 janvier 1996.

LESQUELS se sont présentés devant le notaire soussigné choisi par les parties, Madame DONNEZ étant cependant assistée de Maître Hugues DELEPLANQUE, notaire à Lille, à cet effet, à l'effet de liquider et partager la communauté qui a existé entre-eux, et qui s'est trouvé dissoute par l'effet du divorce prononcé par le jugement ci-dessus énoncé.

Préalablement à l'établissement des opérations, les parties ont exposé ce qui suit:

H. LE GENTIL - A. BAVIERE - P. SEROUX - J.P. SPRIMONT - A. SEROUX
NOTAIRES ASSOCIÉS, LENS

EXPOSE

I - Première observation : régime matrimonial

Monsieur et Madame ROGER-DONNEZ se sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alain BAVIERE, notaire à LENS le 16 octobre 1986, préalable à leur union célébrée en la mairie de LENS le 25 octobre 1986, ledit régime non modifié.

II - Deuxième observation : Jugement de divorce

Madame DONNEZ a assigné son conjoint en divorce par acte en date du 28 avril 1995, lequel a été prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'ARRAS le 24 janvier 1996.

Ces observations préliminaires étant terminées, Maître Hervé LE GENTIL a donné lecture aux parties de l'état liquidatif qu'il a établi, tant au moyen des éléments mis en sa possession qu'au moyen des déclarations effectuées par les parties.

OPERATIONS

Ces opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :
- la première : la liquidation de la communauté,
- la seconde : les comptes entre époux,
- la troisième : la fixation des droits des parties et l'indication du passif à acquitter,
- la quatrième : les propositions d'attribution et d'affectation à l'acquit du passif,
- la cinquième : les conditions accessoires au partage.

JOUISSANCE DIVISE

La jouissance divise est fixée rétroactivement au 1er octobre 1997.

PREMIERE PARTIE

I - Liquidation des reprises-récompenses :

A/ Reprises en nature :

1) Monsieur ROGER :

Son cabinet.

2) Madame DONNEZ :

Son cabinet.

B/ Récompenses :

1) Monsieur ROGER :

a) Récompenses dues à la communauté :

* Remboursement par la communauté de partie du prêt contracté avant le mariage par Monsieur ROGER, pour l'acquisition de l'immeuble sis à LENS, rue du Havre.

- Dépense faite par la communauté ... 205.695,00

H. LE GENTIL - A. BAVIERE - P. SEROUX - J.P. SPRIMONT - A. SEROUX
* NOTAIRES ASSOCIES, LENS *

b) Récompenses dues par la communauté :

* Encaissement par la communauté des deniers nets provenant de la vente de la rue du Havre ...	913.938,00
* compte Caisse d'Epargne de son père ...	29.201,28
* Compte BNP de son père ...	34.000,00
* moitié du solde compte BNP de son père ...	17.497,10
TOTAL Récompenses dues par la communauté ...	994.636,38
	=====
BALANCE : Excédent de récompenses dues par la communauté à Monsieur ROGER ...	788.941,38
	=====

2) Madame DONNEZ :

a) Récompenses dues à la communauté

NEANT

b) Récompenses dues par la communauté

- encaissement du prix de vente de son cabinet ...	40.000,00
	====

II - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

A/ ACTIF DE COMMUNAUTE

Il comprend uniquement d'après les parties :

1) SIX CENTS (600) parts numérotées de 1 à 600 inclus, de la société civile immobilière ROCAPAR, ayant son siège social à 62300 LENS, 17 avenue Raoul Briquet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BETHUNE sous le numéro D 384 270 617, évaluées au total CINQ CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci ... 530.000,00

"La suite omise comme inutile jusqu'à

"La suite omise comme inutile jusqu'à

B/ PASSIF DE COMMUNAUTE

Il comprend d'après les parties :

1) Récompenses dûes par la communauté à Monsieur ROGER ci-dessus liquidées, d'un montant de ... 788.941,38

H. LE CENTIL - A. BAVIERE - P. SEROUX - P. SPRIMONT - A. SEROUX
NOTAIRES ASSOCIÉS, LENS

2) Récompenses dues par la communauté
à Madame DONNEZ ci-dessus liquidées ... 40.000,00

"La suite omise comme inutile jusqu'à

7) Provision sur frais de liquidation
de communauté ... 60.000,00

TOTAL PASSIF DE COMMUNAUTE ... **1.323.142,15**

D'OU UN ACTIF NET DE
COMMUNAUTE DE UN MILLION CENT TRENTE
MILLE DOUZE FRANCS ET QUATRE VINGT
QUINZE CENTIMES, ci ... 1.130.012,95
= = = = = =

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus désignés dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur ROGER Michel et Madame DONNEZ Catherine, et notamment les immeubles, de la façon suivante :

"La suite omise comme inutile jusqu'à



"La suite omise comme inutile jusqu'à

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

I - Monsieur ROGER

A droit :	
** à la moitié de l'actif net de communauté, soit CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX FRANCS ET QUARANTE SEPT CENTIMES, ci ...	565.006,47
* aux récompenses dues par la communauté, d'un montant de SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN FRANCS ET TRENTE HUIT CENTIMES, ci ...	788.941,38
* Au solde créditeur de son compte de gestion d'un montant de SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT SIX FRANCS, ci ...	16.326.00
TOTAL DE SES DROITS : UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES, ci ...	1.370.273,85

II - Madame DONNEZ

A droit :	
* à la moitié de l'actif net de communauté, soit CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX FRANCS ET QUARANTE HUIT CENTIMES, ci ...	565.006,48



* aux récompenses dues par la communauté, d'un montant de QUARANTE MILLE FRANCS, ci ...	40.000,00
* sous déduction du solde débiteur de son compte de gestion, d'un montant de SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT SIX FRANCS, ci ...	- 16.326,00
TOTAL DE SES DROITS : CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS FRANCS ET QUARANTE HUIT CENTIMES, ci ...	588.680,48

QUATRIEME PARTIE
ATTRIBUTIONS

I - Madame ROGER-DONNEZ :
Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

1°) TROIS CENTS (300) PARTS numéros 301 à 600 inclus, de la SCI ROCAPAR, d'un montant total de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS, ci ... 265.000,00

"La suite omise comme inutile jusqu'à

5°) A charge par elle de verser à Monsieur ROGER une soulte d'un montant de TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT SEPT FRANCS ET TRENTE HUIT CENTIMES, ci ...	- 37.307,38
6°) Et de payer la moitié de la provision sur frais de liquidation de communauté d'un montant de TRENTE MILLE FRANCS, ci ...	- 30.000,00
TOTAL : CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS FRANCS ET QUARANTE HUIT CENTIMES, ci ...	588.680,48

Egal à ses droits.



II - Monsieur ROGER Michel :
Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

"La suite omise comme inutile jusqu'à

6°) La soulte dûe par Madame ROGER-DONNEZ, d'un montant de TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT SEPT FRANCS ET TRENTE HUIT CENTIMES, ci ... 37.307,38

7°) TROIS CENTS (300) PARTS numéros 1 à 300 inclus, de la SCI ROCAPAR, d'un montant total de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS, ci ... 265.000,00

8°) A charge pour lui :
- de rembourser le dépôt de garantie à Madame ROGER-DONNEZ d'un montant de CINQ MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci ... - 5.200,00
- de payer le solde de l'impôt sur le revenu 1995 d'un montant de CENT MILLE FRANCS, ci ... - 100.000.00
- de payer la moitié de la provision sur frais de liquidation de communauté ... - 30.000,00
- de rembourser le prêt Caisse d'Epargne d'un montant de TROIS CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT TROIS FRANCS, ci ... - 328.603.11

TOTAL DE SON ATTRIBUTION : UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES, ci ... 1.370.273,85
= = = = = =

Egal à ses droits.

CINQUIEME PARTIE
CONDITIONS DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les garanties ordinaires et de droit.

Chacun des attributaires sera propriétaire des biens qui lui ont été attribués à compter du 1er octobre 1997, et en aura la jouissance divise rétroactivement à compter du même jour.

1° - Chacun des co-partageants prendra les biens à lui attribués dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre ses co-partageants, à raison du mauvais état du sol, du sous-sol, soit pour raison de vices cachés, soit pour différence entre les superficies indiquées ci-dessus et celles réelles, cette différence quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte des co-partageants.

2° - Chacun des co-partageants souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens et droits immobiliers attribués, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours envers les autres, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

3° - Chacun des co-partageants devra acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature, auxquels les biens sus-désignés sont et pourront être assujettis.

Les copartageants reconnaissent que le présent acte règle définitivement leurs droits dans la communauté ayant existé entre eux et renoncent à tout recours l'un contre l'autre à cet égard.

Chaque époux supportera les charges et impôts attachés au présent partage.

Enfin, les parties renoncent à élever ultérieurement toute contestations à ce sujet et dès à présent se désistent irrévocablement de toute action judiciaire née et à naître, pouvant prendre sa source à l'occasion des présentes et de leur règlement.

SOLIDARITE DE Madame ROGER-DONNEZ

Madame ROGER-DONNEZ reconnaît expressément aux présentes être informée qu'elle reste solidaire de Monsieur ROGER Michel pour le remboursement des échéances du prêt contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour l'acquisition de l'immeuble de GIVENCHY, et des conséquences de cette solidarité, notamment pour le cas où Monsieur ROGER Michel ne rembourserait plus les échéances.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte d'un montant de TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT SEPT FRANCS ET TRENTE HUIT CENTIMES (37.307,38 francs) mise à la charge de Madame ROGER-DONNEZ vient d'être payée à la vue, et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire associé soussigné à Monsieur ROGER Michel, qui lui en

H. LE GENTIL - A. BAVIERE - P. SEROUX - J.P. SPRIMONT - A. SEROUX
NOTAIRES ASSOCIÉS, LENS

consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Monsieur ROGER Michel et Madame DONNEZ Catherine déclarent que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes.

REVOCATION DES DONATIONS

Les soussignés déclarent révoquer les libéralités, donations et avantages qu'ils ont pu se faire depuis leur mariage.

"La suite omise comme inutile jusqu'à

PASSIF

S'il se révélait un autre passif, il serait réglé par l'époux du chef duquel la dette a été contractée.

FRAIS DE LIQUIDATION

Tous les frais, droit et honoraires occasionnés par les présentes seront supportés par Monsieur ROGER et Madame DONNEZ, chacun pour moitié.

Pour l'enregistrement, les frais du présent acte sont évalués sauf à parfaire en augmentation ou en diminution à soixante mille francs (60.000,00 frs).

MAINLEVEE

Les frais de mainlevée d'inscription hypothécaire, s'il en existe, seront à la

charge du copartageant attributaire de l'immeuble grevé.

A cet égard, les parties déclarent :

"La suite omise comme inutile jusqu'à

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Lens, en l'Office Notarial sus-nommé.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement et de publicité foncière, conformément à la loi.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article huit de la Loi du 18 avril 1918, (Article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue.

Et, elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire Soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire Associé Soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

DONT ACTE rédigé sur *13* pages.

Fait et passé à LENS,
En l'Office Notarial,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
Le vingt . six février,
Et, après lecture faitre, les Parties ont signé avec le Notaire soussigné,

Suivent les signatures

EXPÉDITIONS :
Pour expédition exactement collationnée et certifiée conforme à l'original

établie sur 11 pa
sans renvoi ni mot nul

H. LE GENTIL - P. BINIERE - P. SEROUX - J.P. SEPTIMONT - A. SEROUX
★ NOTAIRES ASSOCIÉS, LENS ★

Article 42 – **Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Préalablement à la signature des présents statuts,
M. Frédéric DESCHAMP a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de plein droit des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 43 – **Publicité**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Aussi, les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés à
M. Frédéric DESCHAMP M. Frédéric DESCHAMP M. Frédéric DESCHAMP pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 44 – **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société et portés au compte « frais d'établissement » dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BETHUNE.

L'an 1998

Le 28 Janvier

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social. Et en autant d' exemplaires pour être remis à chacun des associés.

SIGNATURE des ASSOCIÉS

SIGNATURE du GÉRANT

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE III
RESULTATS SOCIAUX
Section 1
Année sociale

Article trente-huitième :

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

~~Par exception, le premier exercice social commence le et finit le 31 décembre 1998.~~

SECTION 2
Comptabilité

Article trente-neuvième :

DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

SECTION 3
Bénéfices

Article quarantième :

DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article quarante et unième :

REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générales,

l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau , soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION 4
Pertes

Article quarante-deuxième :

REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article quarante-troisième :

DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article quarante-quatrième :

EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article quarante-cinquième :

ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rénumération ; la nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance, elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article quarante-sixième :

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article quarante-septième :

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article quarante-huitième :

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée au registre du commerce et des sociétés, selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code CIvil, c'est à dire par celles des présents statuts, et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Article quarante-neuvième :

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en

CP

formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Cette reprise sera automatique pour les engagements qui sont déterminés sous condition que les modalités en soient précisées dans le mandat.

Conformément aux dispositions de l'article 6, 4éme alinéa du décret N° 78.704 du 3 juillet 1978, les associés conviennent dès à présent que l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société emportera reprise automatique de l'engagement ainsi pris; il sera alors dressé par le notaire soussigné, un acte constatant cette reprise, par la société, au moyen du dépôt au rang de ses minutes, de l'extrait de l'immatriculation de la présente société par la gérance.

Article cinquantième :

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux, dès la première année, et en tous cas avant toute distribution des bénéfices.

DEUXIEME PARTIE
NOMINATION DU PREMIER GERANT

Madame CLAVIER-PRUVOST Philippe est nommée gérante, pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction.

Cette dernière accepte expressément les fonctions qui viennent de lui être conférées.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

1) Dès maintenant les comparants donnent mandat à Madame CLAVIER-PRUVOST Sylvie, ci-dessus nommée comme gérante, pour accomplir les actes suivants :

- 1° - Acquérir de Monsieur JOURDAIN et Madame DUHAMEL,

Une maison à usage d'habitation, sise à BEUVRY, numéro 213 route de Lille,

Moyennant le prix principal de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS (330.000,00 Frs).

- 2° - D'emprunter au CREDIT AGRICOLE, agence de BULLY LES MINES, la somme de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS (330.000,00 Frs), destinée à financer le prix

CP

d'acquisition de l'immeuble sus-désigné, aux conditions que le mandataire jugera convenables et pour consentir toutes hypothèques en garantie du remboursement de ce prêt.

2) Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant ci-dessus désigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les réglements, et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

DONT ACTE rédigé sur DIX NEUF pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par :

Maître Pierre HOLLANDER, Notaire soussigné, qui a également signé.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
Le onze mars
A BETHUNE en l'étude
Et le notaire soussigné a signé le même jour.
Lesquelles parties qualités et ès-qualités, sus-dénommées, signent après approbation expresse de :

19 pages (dix neuf)
- renvoi
3 lignes d'écriture rayées (trois)
7 mots rayés (sept)
2 chiffre rayé
- blanc barré

Lecture

Lecture.